

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes
publics

Circulaire du 13/12/2024

relatif à la déclaration de stock de produits du tabac au 1er janvier 2025

NOR : ECOD2434037C

La loi définit le tarif de l'accise applicable aux produits du tabac. Lorsque ce tarif est amené à évoluer, par exemple du fait de son indexation sur l'inflation, le nouveau tarif ainsi obtenu s'applique non seulement aux produits dont les débiteurs feront l'acquisition à compter de la date de changement de tarif, mais également aux produits d'ores-et-déjà détenus et stockés par les buralistes. En effet, l'article L. 314-29 du code des impositions sur les biens et services (CIBS) dispose que : « *En cas de changement d'un taux, tarif ou minimum de perception mentionné à l'article L. 314-21, l'accise devient exigible pour les produits détenus en dehors d'un régime de suspension de l'accise par une personne qui ne les destine pas à sa consommation propre* ».

Comme le prévoit l'article L. 314-31 du même code, le redevable de ce supplément de taxe demeure le distributeur : « *est redevable de l'accise lors du changement mentionné à l'article L. 314-29 la personne redevable de l'accise préalablement devenue exigible pour le même produit* ».

Le vecteur permettant aux buralistes d'informer leurs distributeurs de l'état des stocks est la déclaration de stock. Sur cette base, les conditions et modalités de constatation et de paiement de l'accise sur les stocks de débiteurs de tabac sont fixées par le décret n° 2023-134 du 27 février 2023.

La présente note rappelle les principes de ce dispositif ainsi que les éléments à prendre en compte pour les besoins de la campagne de déclaration de stock de début d'année 2025.

1. Obligations des débiteurs de tabac

1.1 Date de mise en œuvre de la déclaration de stock

Les tarifs de l'accise sur les tabacs évolueront au 1^{er} janvier 2025, en raison de leur indexation sur l'inflation conformément à l'article L. 314-25 du CIBS.

Or, l'article 3 du décret du 27 février 2023 prévoit que la déclaration de stock doit être effectuée au plus tard le quatrième jour qui suit la date d'entrée en vigueur des nouveaux taux, tarifs ou minimums de perception. Toutefois, lorsqu'une échéance fixée par le présent décret intervient un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est reportée au premier jour suivant qui n'est ni un samedi, un dimanche ou un jour férié (l'article 1 du même décret).

Ainsi, tous les débiteurs de tabac de France métropolitaine devront déclarer leurs stocks de tabacs manufacturés au moyen d'une déclaration de stock **entre le 1er janvier et le 7 janvier 2025 à 23h59 inclus.**

1.2 Produits du tabac à déclarer

Au 1^{er} janvier 2025, chaque catégorie fiscale de produits du tabac manufacturé verra sa fiscalité évoluer en application de l'article L. 314-25 susmentionné.

En conséquence, tous les produits du tabac détenus en stock chez un débitant de tabac à cette date devront faire l'objet d'une déclaration de stock, y compris les produits dont le prix ne change pas, à l'exclusion des produits du tabac présents sur le linéaire.

Les débitants devront déclarer les quantités en stock dans leur réserve, en les arrondissant à l'unité de conditionnement au gros inférieure (l'unité de conditionnement au gros correspondant à celle facturée par le fournisseur agréé).

Exemple : un débitant de tabac a 16 cartouches et 7 paquets de cigarettes d'une référence X dans sa réserve. La déclaration devant être faite à l'arrondi inférieur de l'unité de conditionnement au gros, il devra déclarer 16 cartouches de cigarettes de la référence X dans sa déclaration de stock.

1.3 Modalités déclaratives

Chaque débitant de tabac doit établir une déclaration de stock par fournisseur. Deux modalités déclaratives distinctes sont prévues :

- **pour les commandes effectuées auprès du fournisseur Logista**, la déclaration de stock sera entièrement dématérialisée, et devra se faire exclusivement via le site Internet du fournisseur Logista :

<https://www.logistafrance.fr>

- **pour les commandes effectuées auprès des autres fournisseurs agréés**, un modèle de déclaration par fournisseur sera mis à disposition sur le portail Internet de la DGDDI :

<https://www.douane.gouv.fr/fiche/declaration-de-stocks-de-tabacs-du-1er-janvier-2025>

La déclaration, une fois complétée, devra être imprimée en **2 exemplaires** : **le débitant conservera un exemplaire et enverra, par courrier recommandé avec accusé de réception, le deuxième exemplaire au fournisseur agréé.**

1.4 Rectification des déclarations de stock par les débitants auprès de leur fournisseur agréé

- **Calendrier**

Les débitants peuvent demander la rectification de leur déclaration de stock directement auprès de leur fournisseur agréé, sans avoir à solliciter l'accord préalable des services des douanes et droits indirects, dans un délai de deux mois à compter de la date de fin de la déclaration ; c'est-à-dire du **8 janvier au 10 mars 2025 inclus**.

- **Motifs de modifications**

Les déclarations de stock peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- Le débitant a transmis une déclaration en version papier en l'absence d'accès au téléservice mis à disposition par le fournisseur Logista et après avoir obtenu son accord ;
- Le débitant a commis une erreur dans l'unité de conditionnement des quantités déclarées.

1.5 Sanctions encourues par les débitants en cas de manquement

En cas de manquement à leurs obligations (absence de déclaration de stock, déclaration fautive ou incomplète), les débitants encourent :

- des sanctions disciplinaires en vertu du décret n°2010-720 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés du 28 juin 2010) ;
- des sanctions fiscales en vertu du code général des impôts ;

À ce titre, des contrôles pourront être réalisés par les services douaniers.

2. Obligations des fournisseurs agréés de tabacs manufacturés

2.1 Modalités déclaratives relatives à la déclaration complémentaire de régularisation de l'accise (DCR)

Sur la base de ces déclarations, chaque fournisseur devra déterminer la différence entre le montant de l'accise exigible sur la base des nouveaux taux, tarifs ou minimums de perception et le montant de l'accise déterminé sur la base des anciens taux, tarifs ou minimums de perception.

Une déclaration complémentaire de régularisation de l'accise doit être effectuée de **manière dématérialisée dans le téléservice CIEL** par les fournisseurs agréés pour chaque entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises d'où sont issues les mises à la consommation, auprès du service des douanes et droits indirects de leur ressort territorial, au plus tard le 5 avril 2025 à 23h59.

2.2 Modalités déclaratives relatives au complément de précompte

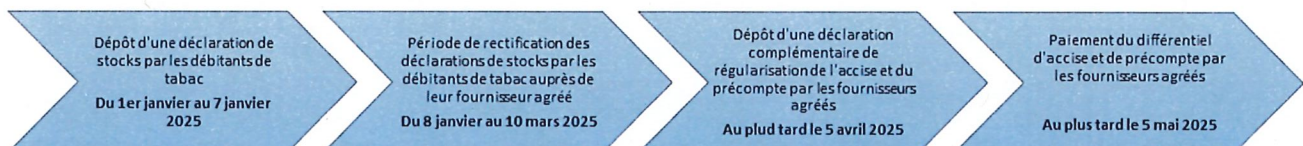
En application des articles 281 et 285 de l'annexe II du code général des impôts (CGI), les fournisseurs ont également l'obligation de régulariser le droit de licence et la cotisation au régime d'allocations viagères des débitants de tabac (RAVGDT) dus au titre des déclarations de stock déposées par les débitants de tabac suite au changement de fiscalité intervenu au 1^{er} janvier 2025.

Une déclaration de régularisation du complément de précompte (droit de licence et cotisation au RAVGDT) doit être effectuée de **manière dématérialisée dans le téléservice CIEL** par les fournisseurs agréés pour chaque entrepôt fiscal suspensif de droits d'accises d'où sont issues les mises à la consommation, auprès du service des douanes et droits indirects de leur ressort territorial, au plus tard le 5 avril 2025 à 23h59.

2.3 Paiement du différentiel d'accise et du précompte

Le différentiel d'accise ainsi que le précompte doivent être acquittés par les fournisseurs agréés **au plus tard le 5 mai 2025 à 23h59** auprès de la DGFIP pour l'entrepôt fiscal suspensif des droits d'accises d'où sont issues les mises à la consommation.

Étapes de la déclaration de stock de produits du tabac au 1er janvier 2025



Fait à Montreuil, le 13/12/2024

Pour le ministre auprès du Premier ministre, chargé du Budget et des Comptes publics et par délégation,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,

Thibaut FIEVET

